

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000063-068

DATE : 5 avril 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

MARIO DUBÉ

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

[1] *CONSIDÉRANT la Demande pour ordonnance sur la distribution, la liquidation du reliquat et l'obtention d'un jugement de clôture partielle, laquelle n'est pas contestée;*

[2] *CONSIDÉRANT le jugement du 11 septembre 2019 accueillant la demande d'approbation et d'homologation de la transaction et quittance intervenue entre les parties;*

[3] *CONSIDÉRANT le jugement rectificatif du 15 octobre 2019;*

[4] CONSIDÉRANT les pièces au dossier démontrant la distribution des sommes versées en règlement, et ce, pour les membres des Groupes A, B et C;

[5] CONSIDÉRANT que suivant la distribution des sommes versées en règlement pour les membres des Groupes A et B, il subsiste un reliquat de 19 424,33 \$;

[6] CONSIDÉRANT que l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* prévoit que le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives est de 50 % de tout reliquat inférieur à 100 000 \$;

[7] CONSIDÉRANT que le demandeur propose que le solde du reliquat, une fois la part du Fonds d'aide aux actions collectives prélevée, soit distribué ainsi :

- Croix Rouge Canadienne, division de Québec :	3 884,86 \$
- Société St-Vincent de Paul de Québec, vestiaire de L'Ancienne-Lorette :	3 884,86 \$
- Maison des jeunes L'adoasis :	971,22 \$
- Maison des jeunes de L'Ancienne-Lorette :	971,22 \$

[8] CONSIDÉRANT les pièces produites au soutien de la demande;

[9] CONSIDÉRANT que les pièces R-4 et R-5 contiennent des informations nominatives relativement aux membres et qu'il y a lieu d'ordonner que ces pièces soient retournées aux avocats du demandeur, sous scellé et sous pli confidentiel, dans les trente jours du présent jugement, et qu'aucune copie ne soit conservée au dossier de la Cour;

[10] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **DÉCLARE** que le demandeur a rempli ses obligations aux termes des jugements du 11 septembre 2019 et du 15 octobre 2019 relativement à la distribution individuelle des recouvrements collectifs effectués pour les membres des Groupes A, B et C;

[12] **DÉCLARE** que le reliquat en vertu de l'article 596 C.p.c. s'établit à 19 424,33 \$;

[13] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'établit à 9 712,17 \$;

[14] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur, par l'entremise de ses avocats, à remettre ce montant par chèque au Fonds d'aide aux actions collectives dans les trente (30) jours du présent jugement;

[15] **ORDONNE** que le solde du reliquat, soit un montant de 9 712,16 \$. soit versé aux organismes suivant les proportions qui sont indiquées :

- | | |
|--|-------------|
| - Croix Rouge Canadienne, division de Québec : | 3 884,86 \$ |
| - Société St-Vincent de Paul de Québec,
vestiaire de L'Ancienne-Lorette : | 3 884,86 \$ |
| - Maison des jeunes L'adoasis : | 971,22 \$ |
| - Maison des jeunes de L'Ancienne-Lorette : | 971,22 \$ |

[16] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur, par l'entremise de ses avocats, à remettre des chèques aux organismes désignés au paragraphe précédent des présentes conclusions pour les montants ordonnés, et ce, dans les trente (30) jours du présent jugement;

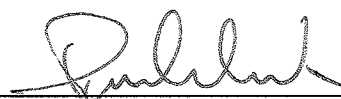
[17] **PRONONCE** la clôture partielle de la présente action collective sous réserve de la réclamation du demandeur, pour lui-même et pour chacun des membres des Groupes A, B et C, d'une compensation pour perte de valeur marchande et remboursement de taxes municipales;

[18] **ORDONNE** que les pièces R-4 et R-5 soient retournées aux avocats du demandeur sous scellé et sous pli confidentiel dans les trente (30) jours du présent jugement et qu'aucune copie n'en soit conservée au dossier de la Cour;

[19] **DÉCLARE** que le Tribunal se dessaisit du dossier en ce qui concerne la distribution découlant des jugements du 11 septembre 2019 et du 15 octobre 2019;

[20] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi du présent dossier en ce qui concerne la réclamation pour perte de valeur marchande et remboursement de taxes municipales;

[21] **LE TOUT**, sans frais.



PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

M^e Pierre Gingras

M^e Robert Baker

Dussault, De Blois, Lemay, Beauchesne — Casier 101
Pour le demandeur

M^e Benoît Lussier

Giasson & Associés — Casier 13
Pour la défenderesse Ville de Québec

M^e Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal QC H2Y 1B6
Pour le mis en cause

Date d'audition : 31 mars 2022